

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANSONNETTI. — Audience du 5 décembre.

Accusation d'empoisonnement d'un vieillard de 75 ans par sa femme et sa nièce. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 11 décembre.)

L'affluence du public est telle que l'on a été obligé de mettre des sentinelles à la porte extérieure du palais, afin de contenir l'impatience des spectateurs. Les derniers témoins sont entendus, et M. Troplong, avocat-général, prend immédiatement la parole. Ce magistrat, dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention générale pendant près de trois heures, a groupé avec méthode et lucidité tous les faits de la cause, de manière à démontrer, selon lui, l'existence du crime et la culpabilité des accusées. Après avoir épuisé la série de dépositions qui accusent Antoinette Hacquart, ce magistrat s'est exprimé en ces termes : « Pendant que nous nous efforçons de placer sous vos yeux les preuves multipliées d'un si grand forfait, étonnés sans doute de ce qu'il a fallu d'audace, de perfidie, de ruse abominable, de longue obstination pour y parvenir, vous vous demandez peut-être comment il est possible que tant de noirceur se trouve dans un cœur de dix-huit ans. Si Antoinette Hacquart eût été livrée à elle-même, qu'elle n'eût suivi que les inspirations de la jeunesse et les conseils d'une vertueuse éducation, sans doute nous n'aurions pas à remplir contre elle la douloureuse mission dont nous venons de nous acquitter. La jeunesse se fait remarquer par quelque chose de bouillant, d'exalté, d'imprudent; mais cette longue tenacité d'un empoisonnement si souvent recommencé, cette froide et cruelle préméditation répugne à l'âge d'Antoinette Hacquart. N'en doutez pas, Messieurs, il y a eu derrière elle quelqu'un qui l'a poussée, qui l'a corrompue, qui l'a précipitée dans le crime. Elle a cédé, la malheureuse, tandis qu'une énergique résistance eût été nécessaire. Aussi, sa culpabilité fait-elle supposer la culpabilité de quelqu'un plus instruit qu'elle dans la science du crime, et plus capable de la patience, de la ruse profonde et de la méchanceté concentrée qui manquent à la jeunesse.

« N'avez-vous pas remarqué dans les faits qui vous ont été révélés un mélange d'imprudence et d'astuce, d'abandon et de calcul, de publicité et de mystère, qui semblent inconciliables si Antoinette est seule coupable? Eh bien! admettez un complice; supposez qu'elle ait été sous la domination d'une femme de 60 ans, connue par de fâcheux antécédents, ayant de l'aversion pour son époux, d'un caractère acariâtre et avare, alors tout s'explique : vous attribuez les imprudences à la jeune et inconsidérée Antoinette, et c'est à sa tante que vous reportez tout le reste. Oui, je le répète, Antoinette eut une complice, et cette complice, c'est sa tante, c'est l'épouse de Lacroix que j'ai nommée. » (Mouvement de satisfaction et d'intérêt très marqué dans toutes les parties de la salle.)

« Serez-vous convaincus de la piété de la femme Lacroix, a dit M. l'avocat-général en terminant, parce qu'elle a fait faire des neuvaines; parce qu'elle a affecté de se montrer sur un lit entre deux cierges, le crucifix en main, comme si elle s'était crue à son dernier moment? Tout cela est de l'hypocrisie et non de la vraie religion. Nous savons qu'il est certains esprits mal faits qui, par une sacrilège alliance, unissent à une dévotion apparente tous les penchans d'un cœur corrompu; leurs vices en sont que plus odieux, et la piété véritable s'indigne à la vue de pareilles profanations. »

M<sup>e</sup> Lafize, avocat d'Antoinette Hacquart, rappelle la contradiction qui existe entre les déclarations des experts de Dienze et de Nanci, montre la possibilité d'un suicide, et fait ressortir avec talent l'in vraisemblance et l'incertitude de la plupart des témoignages.

M<sup>e</sup> Chatillon, défenseur de la femme Lacroix, soutient le même système; il réfute ensuite toutes les allégations auxquelles se sont livrés les témoins; rien de moins constant que la première tentative d'empoisonnement; le principal témoin est mort; les autres ne déposent que de oui dire et de propos fort exagérés. Il n'y a dans tout cela rien de sérieux, rien de digne d'arrêter un seul instant les regards d'hommes consciencieux.

Après des répliques animées du ministère public et de M<sup>e</sup> Lafize, M. le président présente, à neuf heures du soir, le résumé des débats. Les jurés entrent à dix heures dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent trois quarts d'heure après, et répondent négativement aux deux questions qu'ils avaient à résoudre. M. le pré-

sident prononce l'acquiescement, et la foule s'écoule en silence.

On remarque que la figure très mobile d'Antoinette pâlit et se colore tout à tour; elle paraît vivement émue; quant à la femme Lacroix, elle conserve toujours la même impassibilité.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Brigandages d'Arbonne et de Saint-Jean-le-Vieux.

C'était encore Ardaix qu'on retrouvait sur le banc des accusés; mais, cette fois, une gaieté souvent presque folle avait pris la place de cette espèce de préoccupation qu'on avait pu remarquer en lui la veille. Maintenant qu'il était fixé sur son sort, il allait au devant de toutes les interpellations, s'empresait de tout avouer, et semblait s'étendre avec complaisance sur le récit de quelques-uns de ses nombreux attentats.

À côté d'Ardaix figurait un de ses complices les plus déterminés, Jean Christi, d'une taille élevée, et doué d'une physionomie assez heureuse. Il avait été arrêté, ainsi qu'Ardaix, dans le mois de septembre dernier; et, tout en ayant soin d'écartier les circonstances qui auraient pu établir l'emploi de la violence, il ne faisait, comme lui, aucune difficulté de tout avouer.

Le 30 avril 1828, un individu se présente le soir dans la maison Castilla, d'Arbonne, sous prétexte d'allumer sa pipe. On l'introduit dans la cuisine; il prend du tabac dans sa poche, en coupe sur la table, et en fait accepter au domestique de la maison. Cependant comme le chien aboyait dehors, il dit que trois camarades l'attendent sur la porte, qu'ils vont se livrer à la contrebande, et il demande qu'on enferme le chien afin qu'il ne puisse pas les faire découvrir dans le cas où ils seraient poursuivis. Un petit domestique de 14 ans reçoit et exécute l'ordre d'attacher l'animal. Dès qu'il est rentré, l'étranger se dispose à sortir; le domestique l'accompagne pour refermer la porte, mais, à peine est-il arrivé sur le seuil, que trois individus se précipitent sur lui, le renversent à trois reprises, et l'entraînent dans la cuisine, où ils le garrotent ainsi que le maître du logis, vieillard plus que septuagénaire, et une servante. Ils s'étaient, en entrant, barbouillé la figure avec de la poudre; cette précaution cependant ne leur paraît pas suffisante: la lumière qui se trouvait dans la cuisine est éteinte, et un des voleurs, armé, comme ses camarades, d'un pistolet et d'un long coutelas, demeure préposé à la garde des habitans de Castilla. Les brigands se répandent dans la maison, enfoncent un coffre qui renfermait 1270 fr., et enlèvent en outre une somme de 25 fr. au domestique; ils s'emparent aussi de quatre pièces de toile. Croyant alors entendre du bruit, ils prennent la fuite, abandonnant dans les champs voisins la toile qu'ils emportaient.

Les révélations de l'un d'eux, qui, afin d'obtenir plus facilement de n'être point poursuivi, prétendit avoir été entraîné par ses complices, purent seules mettre la justice à même de connaître les coupables. Il désigna Ardaix, Christi, et un nommé Habans, comme les auteurs de cet attentat. Les deux premiers échappèrent à toutes les recherches. Habans fut condamné, aux dernières assises, aux travaux forcés à perpétuité.

Rendus plus audacieux encore par l'impunité, Ardaix et Christi poursuivirent la longue série de leurs méfaits. Leur bande grossissait de jour en jour, et souvent ils tenaient des conciliabules dans lesquels ils agitaient les diverses entreprises qu'ils se proposaient de tenter. Ce fut dans une de ces réunions qu'il fut question d'attaquer le château du général Harispe, et ce coup de main ne fut différé que parce que les brigands ne se trouveraient pas assez en force pour le risquer; Ardaix seul, assure-t-on, insistait pour qu'on n'admit point de délai, et, tout en reprochant à ses camarades leur peu de hardiesse, il s'écriait que, fallût-il cinquante hommes plus déterminés qu'ils ne l'étaient, il ne serait pas embarrassé pour les trouver.

Les plus dangereux de ces malfaiteurs ne durent pas tarder à recevoir le châtiement de leur nombreux attentats. Au moyen des relations qu'elle s'était ménagées parmi eux, la police n'eut pas de peine à apprendre, dans le courant de septembre dernier, qu'ils avaient formé le projet de dévaliser la maison de M. Dupuy, riche propriétaire des environs de Saint-Jean-le-Vieux. Le bruit avait couru dans la contrée que ce particulier avait caché sous un pressoir une somme de dix mille francs; et enflammés par l'appât d'un tel butin, les brigands avaient pensé qu'il ne leur serait pas difficile de s'en emparer. Mais toutes les dispositions avaient été prises, dès la veille du jour

fixé, pour qu'ils ne pussent pas échapper. Les fenêtres furent enclouées et un détachement de gendarmes et de douaniers avait été caché dans l'intérieur de la maison menacée. Rien n'annonçait cependant au dehors aucun préparatif de défense. Le maître sortit même de bonne heure, à son ordinaire, par aller à la chasse, et lorsque les brigands, au nombre de quatre, se présentèrent vers midi, ils trouvèrent le seul domestique qui avait été laissé à la garde de la maison, et qui vaquait, comme s'il n'eût été averti de rien, à quelques occupations. Trompés par ces apparences de sécurité, les brigands s'introduisirent dans la maison, s'élançèrent sur le domestique, et coururent au pressoir où ils se livrèrent à la recherche du trésor qu'ils espéraient y découvrir. Ce fut alors que les gendarmes sortirent de leur retraite, et crièrent aux brigands de se rendre. Deux d'entre eux, à cette apparition inattendue, se réfugièrent dans un escalier où ils se montrèrent déterminés à opposer une résistance désespérée: poursuivis par un gendarme, ils ne répondent que par des coups de pistolet à la nouvelle sommation qui leur est adressée. Le gendarme, qui heureusement n'avait point été atteint, riposte à son tour, et l'un des brigands tombe; l'autre (c'était Ardaix) paraît encore, faisant des bonds prodigieux au milieu de la fumée; il brise d'un coup de bâton la baïonnette d'un des assaillans, et ce n'est que lorsqu'il a été atteint de plusieurs coups que, tout ensanglanté, il se détermine à se rendre. Christi, qui avait été laissé à la garde du domestique, fut arrêté dans la cuisine; il n'opposa aucune résistance: le quatrième parvint à s'échapper: il n'est pas besoin de dire que c'était l'agent provocateur.

Interrogés par M. le président sur le nom de leurs complices, Ardaix et Christi n'ont voulu en faire connaître que treize. Les uns ont déjà été condamnés à de précédentes assises. La justice est sans doute sur les traces des autres. S'il faut en croire cependant les propos que tenait Ardaix aux personnes qui l'entouraient pendant les courtes suspensions des audiences, le nombre des malfaiteurs de sa connaissance ne monterait pas à moins de cent. Nous aimons à croire que ce misérable calomniait le pays qui l'a vu naître.

Ardaix et Christi ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Christi a paru étonné lorsqu'il a entendu l'arrêt. Quant à Ardaix, contre lequel on prononçait pour la seconde fois cette peine terrible, il n'a fait qu'en rire.

Les gendarmes prennent les plus grandes précautions pour l'amener de la prison et pour le reconduire. S'ils n'étaient que deux disait Ardaix pendant qu'on chargeait ses mains de fers!...

Malgré son effronterie, on prétend qu'il assure encore que la jeune servante des vieux époux Moreau s'est trompée; qu'il n'était point à Arhausus, et que le vol fut commis par une bande indépendante de la sienne, mais avec laquelle, il est vrai, il travaillait quelquefois. Ce misérable aurait-il pris à cœur de chercher à confondre la justice des hommes?...

Deux autres affaires, dans lesquelles Ardaix se trouve également impliqué, ont été renvoyées aux prochaines assises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGIS. — Audience du 7 décembre.

Plainte en diffamation du sieur Isarne-Aubert, recteur de l'église succursale des Baumes-Saint-Antoine, contre le Messager de Marseille. — Adjonction de deux nouveaux juges à la section correctionnelle. — Incidents.

Le Messager de Marseille, rédigé par M. Fabrissy, est de tous les journaux constitutionnels qui s'impriment en cette ville, le plus ancien. Il a eu le bonheur de voir passer le règne entier de l'administration déplorable, sans procès. Mais depuis quelque temps on s'est acharné contre lui; et dans l'espace de cinq mois, deux procès et deux condamnations sévères sont venus l'atteindre.

Dans un article intitulé le Curé de Saint-Antoine, ce journal avait représenté un vieux curé défendant à une prétendue sorcière l'usage de ses charmes magiques, et allant quelques jours après implorer son pouvoir en faveur de sa vieille gouvernante, qui s'était donné une entorse. Le but de l'article était de signaler la crédulité du curé sur le prétendu pouvoir des sortilèges. Du reste, l'anecdote était vraie, connue de beaucoup de personnes; elle s'était passée il y a long-temps: ces circonstances n'ont pas été déniées à l'audience. Le sieur Isarne-Aubert, recteur de l'église succursale du hameau des Baumes-Saint-

Antoine, s'est cru désigné dans cet article. Il a porté plainte en diffamation.

Cette affaire avait attiré un grand nombre d'auditeurs, non à cause de son importance, mais surtout parce qu'on savait que M. Réguis devait quitter la première chambre à laquelle il est attaché, pour présider la section correctionnelle. En se rappelant, d'une part, les débats qui ont eu lieu dernièrement dans les divers journaux de Marseille, et notamment dans le *Messenger*, contre la candidature de M. le président Réguis au collège électoral d'Arles; d'autre part, le discours prononcé par M. Réguis, après cette candidature manquée, à l'occasion de la réception de M. Taxil, procureur du Roi, comme chevalier de la Légion d'honneur, on a dû être désireux d'assister à cette audience, présidée extraordinairement par M. Réguis.

Le Tribunal entre en séance; indépendamment des trois juges attachés à la section correctionnelle, on remarque M. le président Réguis, et M. Bérard, avocat et juge-suppléant, ce qui porte le nombre des juges à cinq au lieu de trois, qui suffisent pour compléter la section.

M<sup>e</sup> Millon, avocat du sieur Isarne-Aubert, donne lecture de la plainte, dans laquelle son client se prétend diffamé, pour avoir été représenté comme un prêtre ignorant, hypocrite, impie, impudique.

Après cette lecture, l'avocat se dispose à lire son plaidoyer; mais M<sup>e</sup> Chassan, avocat du *Messenger*, demande que le plaignant se présente à l'audience pour affirmer sa plainte. Malgré l'opposition de M<sup>e</sup> Millon, il est fait droit à cette réquisition: un siège est donné au sieur Aubert. C'est un jeune ecclésiastique, pâle, maigre, d'une physionomie intéressante; ses yeux vifs et perçants sont de temps en temps humblement baissés vers la terre; il prête une grande attention à la plaidoirie de son défenseur.

M<sup>e</sup> Millon commence par déplorer les abus et la licence de la presse en général, et notamment celle de Paris, qui ne respecte rien, qui se livre tous les jours à d'indécents attaques contre toutes les classes de la société, et surtout contre les ministres du Roi; il déclare que l'ordre social est menacé, ébranlé; qu'il y a péril pour la monarchie, si on ne met un terme à cette licence effrénée; il gémit de ce que chacun peut librement publier son opinion, sans un contrôle préalable. Puis il s'élève contre celle des départements, qui ne s'occupe et ne vit que de scandale; qui contrôle avec impudence la conduite des fonctionnaires publics, et même des membres du sacerdoce. Le *Messenger* fait depuis long-temps une guerre acharnée aux prêtres du diocèse, aux jésuites, aux capucins. L'avocat signale ces méfaits du *Messenger*, et il se dispose à donner lecture d'un grand nombre d'articles de ce journal, qu'il tient à la main.

M<sup>e</sup> Chassan l'interrompt: Il me semble que nous ne sommes ici que pour répondre d'un seul article. L'adversaire a déjà assez longuement rempli les fonctions du ministre public; il devrait enfin se renfermer dans la cause. C'est un véritable réquisitoire en tendance.

M. le président Réguis: M<sup>e</sup> Millon, continuez. M<sup>e</sup> Millon donne alors lecture de plus de vingt articles qu'il accompagne de commentaires. Enfin, il aborde le point du procès; et il cite les pères de l'Eglise, les canons, les conciles, pour prouver la diffamation qu'il impute au *Messenger*.

M<sup>e</sup> Chassan, avocat du *Messenger*, se lève. « Jusqu'à présent, dit le défenseur, ce procès m'avait paru simple et peu sérieux, et malgré l'aspect inaccoutumé de cette audience, malgré la présence de deux présidents pour une seule cause...

M. le président Réguis, interrompant: M<sup>e</sup> Chassan, j'ai le droit de présider la chambre que je veux. Les causes de la presse ont toujours excité vivement la sollicitude du législateur et des magistrats, puisqu'en Cour royale elles sont jugées par deux chambres réunies.

M<sup>e</sup> Chassan: M. le président, ce n'est point un reproche que j'ai voulu faire; je n'entends pas contester votre droit, et nul plus que moi n'est convaincu de votre sollicitude touchante pour la liberté de la presse. Je continue.

« Malgré la longueur, la chaleur et l'acrimonie de la défense du plaignant, mon opinion n'a point changé. Remarquez la singularité de cette défense: au lieu du texte des lois, on a invoqué le texte des conciles; au lieu de l'opinion des jurisconsultes, on a cité celle des théologiens; au lieu d'un plaidoyer que nous venions écouter, nous n'avons entendu qu'un long réquisitoire comme dans un procès de tendance, une violente diatribe contre la liberté de la presse, et un sermon en quatre points, auquel il n'a manqué, pour figurer un jour avec honneur dans le *Selecta ecclesiae patrum*, que d'être prononcé par la partie et non par l'avocat.

« Le sieur Isarne-Aubert, qui se donne du *messire*, malgré les prohibitions de la loi du 18 germinal an X, laquelle défend aux archevêques et évêques de prendre d'autre qualification que celle de *monsieur*, nous poursuit avec le plus déplorable acharnement. Jusqu'à présent, on avait dit que la vengeance était le plaisir des dieux; il était réservé au sieur Isarne-Aubert de prouver qu'elle en est un aussi pour le ministre de l'Evangile. Il s'est cru diffamé, et aussitôt, sans demander aucune explication, il s'est jeté avec avidité dans la lice judiciaire. Lui qui doit prier pour le pécheur, il demande sa condamnation avec une acrimonie sans exemple! Comment se présentera-t-il à ses ouailles pour leur expliquer le précepte du pardon des injures? Le voilà donc réduit à leur dire: *Faites ce que dis, n'imites pas ce que je fais.*

« Mais a-t-il été diffamé? Avant tout, est-il désigné dans l'article? Je déclare que ce n'est pas lui qu'on a voulu désigner, le fait lui est étranger, et il le sait bien. Le portrait, les titres du héros de cette innocente historiette n'ont rien de commun avec le sieur Isarne-Aubert. Pourquoi donc s'est-il reconnu lorsque personne n'a pu le reconnaître? Il avait un bel exemple à imiter. Un journal de cette ville avait naguère attribué à un respectable magistrat des vers qui ne lui appartenaient point, en accom-

pagnant ses citations de saillies et de commentaires épi-grammatiques. Ce magistrat n'a pas fait un procès au journaliste; il s'est contenté de désavouer le fait. J'aime à voir la robe donner à la sottane une leçon de sagesse et de modération évangéliques. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Le personnage désigné dans l'article est un vieillard. Il heurte avec sa canne contre la porte de Marguerite. La canne! le signe indicateur, l'appui de la vieillesse! Le sieur Aubert, au contraire, est un ecclésiastique brillant de jeunesse et de santé; il marche la tête haute, le jarret tendu, la jambe ferme et bien assise. Lorsqu'il va visiter ses ouailles, le voit-on la jambe traînante, le jarret fléchissant, le dos courbé et le corps décrépit, appuyé sur une canne? Et ces *larges mains*, que le vieux curé élève vers le ciel, qu'ont-elles de commun avec les mains blanches et potelées du sieur Isarne-Aubert? Ses belles mains feraient envie aux fashionables de Marseille, et il leur fait l'injure de les comparer aux grossières et aux *larges mains* du vieux curé! Nous n'avons pas dû négliger ce moyen de défense; on ne dira pas, sans doute, qu'il est le plus mauvais de notre cause, car nous le tenons des propres mains de l'adversaire. (On rit.)

« Au fond l'article n'a rien de diffamatoire pour personne. On prétend que le curé y est représenté comme un prêtre ignorant, hypocrite, impie, impudique. Voyons: ignorant! parce qu'on a dit que le vieux curé est un *homme de bien, mais de peu de science et moins philosophe que curé*. Il faut au véritable pasteur moins de science et plus de probité, moins de philosophie et plus de connaissances canoniques. Or, nous lui avons accordé une connaissance profonde des réglemens ecclésiastiques. Quel plus bel éloge pouvions-nous faire de ce curé? Le sieur Isarne voudrait apparemment qu'on dit de lui, pour la philosophie, c'est un Platon, un Condillac, un Cousin; pour les sciences, c'est un Gay-Lussac, un Bérard. Voilà qui serait fort bien pour un professeur de notre athénée; mais chez un ministre de la religion cette érudition serait déplacée; le temps passé à l'acquérir eût été mieux employé à lire le bréviaire, à consoler les affligés, à réconcilier les familles. Laissez, M. l'abbé, toutes ses vanités mondaines; contentez-vous d'être, comme les premiers pères de l'église, plus pieux que savant, *magis pius quam doctus*.

« Nous avons porté une accusation d'impiété! Quoi! nous représentons le vieux curé comme un homme de bien, comme ne voulant pas compromettre sa responsabilité cléricale, comme ayant une prudente crainte des remontrances épiscopales, et nous en avons fait un impie!

« On n'a pas voulu non plus dépeindre le curé comme impie, mais comme crédule. L'intention de l'auteur de l'article a été de signaler cette croyance du curé au pouvoir des sorciers, lorsque personne n'y croit plus, lorsque les lois elles-mêmes punissent ceux qui se mêlent de magie, non comme sorciers, mais comme escrocs. Enfin, s'il faut en croire le plaignant, ce curé est représenté comme un impudique! Et pourquoi? parce que nous avons dit qu'*Annette, gouvernante du curé, s'est donnée, on ne sait en quoi faisant, une entorse des plus complètes*. L'impudicité n'est sans doute pas dans l'entorse. Mais le *quoi faisant*! ah! voilà qui est bien perfide! En vérité, Messieurs, l'imagination de M. l'abbé est bien prompte à s'enflammer; s'il y a de l'impudicité dans tout cela, elle n'est pas dans le *quoi faisant*, mais dans son imagination et dans ses indécentes interprétations. Je ne veux pas ici faire une critique du sieur Isarne-Aubert, mais je dois dire qu'avec sa puissance d'imagination et avec son système interprétatif, les jeunes filles qui vont dans son confessionnal doivent être vraiment à plaindre. (M. l'abbé s'agite sur son siège.)

« L'impudicité serait-elle encore dans cette circonstance, qu'*Annette, sur le point de se trouver mal, est tombée dans les bras de son maître*? Je ne sais si les réglemens ecclésiastiques défendent à un curé, qui voit tomber une femme, de lui porter secours, de lui donner l'appui de son bras; mais je sais que l'instinct seul, que le sentiment irrésistible de la pitié, nous portent tous à en agir ainsi. Le bon curé a tendu les bras; il a soutenu Annette; c'est là de l'humanité, de la philanthropie; c'est aussi de la charité chrétienne. Il a fait à autrui ce qui voudrait qu'il lui fût fait, et beaucoup de choses lui seront remises, parce qu'il a beaucoup aimé son prochain: *multa ei remittuntur quia multum amavit*. Si M. Isarne-Aubert avait suivi ces beaux préceptes de la religion, il n'aurait pas entraîné le sieur Fabrissy devant les Tribunaux.

« Vous le voyez, Messieurs, le sieur Aubert n'est pas désigné dans l'article incriminé; au fond, l'article n'est pas diffamatoire; le sieur Aubert sera donc débouté avec dépens, parce que sa plainte n'est pas fondée, et Dieu lui pardonnera, *parce qu'il n'a pas su ce qu'il faisait*...

Après cette rapide improvisation, qui n'a duré que vingt minutes, M. Mériadol, avocat du Roi, a présenté avec modération quelques observations fort courtes; il a conclu contre le *Messenger* à l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Chassan a répliqué en peu de mots, et le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Après trois quarts d'heure de délibération, M. Réguis prononce un jugement d'après lequel le sieur Fabrissy est déclaré atteint et convaincu d'avoir diffamé le sieur Isarne-Aubert, dans l'article poursuivi, sans expliquer en quoi consiste et sur quoi porte cette diffamation. En conséquence, le sieur Fabrissy est condamné à un mois de prison, à 500 fr. d'amende, à 150 fr. d'indemnité envers le sieur Isarne-Aubert.

Il y aura appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

APPEL COMME D'ABUS. — ACCAPAREMENT DE VALEURS. Il y a abus quand il est constaté qu'un prêtre a abusé de

son caractère pour se faire remettre des titres e valeurs sous prétexte de les restituer à des tiers.

Le Conseil-d'Etat, en déclarant qu'il y a abus, doit renvoyer les parties devant les Tribunaux sur les contestations relatives à la quotité et à la remise des valeurs

C'est ce que le Conseil-d'Etat a décidé le 25 novembre 1829, par une ordonnance ainsi conçue :

Charles, etc., sur le rapport du comité du contentieux; Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, par lequel il défère à nous, en notre Conseil-d'Etat, deux plaintes présentées à notre procureur près le Tribunal de première instance, séant à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par le sieur Bertrand Navarre, habitant la commune de Castel Gaillard, contre le sieur Arjo, desservant de ladite commune, et le sieur Fourcade, desservant de Saint-Frajou, à raison des faits énoncés dans lesdites plaintes;

Ledit rapport, ensemble les pièces qui y sont jointes, enregistrés au secrétariat-général de notre Conseil-d'Etat, le 5 août 1829;

Vu la première desdites plaintes présentées à notre procureur près le Tribunal de Saint-Gaudens, le 12 janvier 1829, par le sieur Marceillan, au nom et comme fondé de pouvoir à cet effet par le sieur Bertrand Navarre, son gendre; ladite plainte alléguant un détournement de titres de créance ou obligations opéré par les sieurs Arjo et Fourcade, desservans des paroisses de Castel-Gaillard et Saint-Frajou, et concluant à ce qu'à raison desdits faits, il soit procédé contre eux par les voies de droit;

Vu la seconde plainte, présentée le 5 avril 1829, à notre dit procureur par ledit Bertrand Navarre, dans laquelle, persistant dans les conclusions prises en son nom, et pour les mêmes causes, il indique la valeur desdits titres de créance ou obligations, et demande à poursuivre par les voies de droit la rentrée desdites valeurs;

Vu la déclaration faite le 30 décembre 1828 devant le maire de la commune de Castel-Gaillard, par le sieur Marceillan, au nom et dans l'intérêt du sieur Navarre, son gendre; ladite déclaration dont il a requis qu'il fût dressé procès-verbal, contenant l'exposé des faits ci-dessus énoncés;

Vu les deux lettres du juge-de-peace du canton de l'île en Dodon, adressées les 12 et 27 janvier 1829 à notre procureur près le Tribunal de Saint-Gaudens, ensemble les déclarations de deux témoins des faits imputés aux sieurs Arjo et Fourcade, annexées à la première desdites lettres;

Vu la lettre adressée le 25 janvier 1829 à notre procureur près le Tribunal de Saint-Gaudens, par le maire de la commune de Saint-Frajou;

Vu la lettre de notre procureur à notre procureur-général près la Cour royale de Toulouse, le 28 mars 1829;

Vu les lettres adressées les 22 et 25 février 1829 à notre procureur près le Tribunal de Saint-Gaudens, par les sieurs Arjo et Fourcade, qui contiennent l'exposé de leur conduite, et dans lesquelles ils déclarent que la remise desdites obligations leur a été faite librement, pour les employer à des restitutions à faire à des tiers, et qu'ils ont offert de les rendre;

Vu la lettre adressée le 16 juin 1829 à notre ministre des affaires ecclésiastiques, par le vicaire-général du diocèse de Toulouse;

Vu la lettre adressée le 1<sup>er</sup> juillet 1829 à notre ministre des affaires ecclésiastiques, par le préfet de la Haute-Garonne;

Vu toutes les autres pièces produites;

Vu les art. 6, 7, 8 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); Considérant que les pièces ci-dessus visées constatent un procédé dégageant en oppression; cas d'abus prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant néanmoins qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser la poursuite criminelle;

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a abus de la part des sieurs Arjo et Fourcade, desservans des paroisses de Castel-Gaillard et de Saint-Frajou, dans leurs procédés envers le sieur Bertrand Navarre.

Art. 2. Les parties sont renvoyées à fins civiles seulement devant les Tribunaux, sur les contestations relatives à la quotité et à la remise des obligations ou valeurs dont lesdits desservans auraient été ou pourraient être dépositaires.

PROVOCATION A LA REVOLTE

AVEC UNE RÉDINGOTE GRISE ET UN PETIT CHAPEAU A TROIS CORNES. — ARRESTATION D'UN DIRECTEUR DE THÉÂTRE ET D'UN ACTEUR.

Montauban, 9 décembre 1829.

Les éclairs se succèdent moins rapidement dans un temps d'orage que les événemens dans notre paisible cité; naguères c'était un procès contre dix-sept jeunes gens convaincus d'avoir demandé la lecture d'une pièce de vers faits en l'honneur d'une actrice justement admirée; depuis on a vu un procès suscité contre trois avocats, à raison d'une circulaire adressée aux électeurs; aujourd'hui, c'est une affaire d'une bien plus haute importance; il ne s'agit de rien moins que d'une conspiration ou d'une provocation à la révolte.... Les auteurs ou complices sont un directeur de théâtre, un acteur, une rédingote grise et un petit chapeau à trois cornes. Voici le fait:

Le 7 décembre au soir, neuf heures trois quarts venaient de sonner; six cents personnes environ étaient dans la salle de spectacle que vous avez si exactement dépeinte dans un des numéros de la *Gazette des Tribunaux* du mois d'octobre. La scène représentait la plaine glacée de Smolensk; l'espionne russe, dont M. Mélesville nous a fait connaître les anecdotes dans un yaéleville intéressant, s'était échappée avec les soixante hommes dont elle avait trahi les secrets; pleurant amèrement sur la funeste erreur qui l'avait égarée, elle donnait son cœur et sa main à un jeune maréchal-des-logis, qui lui pardonnait bien sincèrement, à ce prix, les premiers torts qu'elle avait eus. Le froid était excessif; nos braves avaient perdu la route qui devait les conduire au quartier-général; la mort... et une mort sans gloire semblait être leur seul avenir, lorsqu'un vieux soldat placé en sentinelle, s'écrie: « Amis, les Russes sont là... Faisons un dernier effort, et veudons chèrement le reste de » sang que les combats et la rigueur des antans nous ont » laissé dans les veines! » Les soixante se préparent au combat...; ils forment le bataillon carré, et attendent de pied ferme l'ennemi tant désiré; mais quelle n'est pas leur surprise et leur joie, lorsque les cris répétés de France! France! leur annoncent la présence de l'armée française!... Ils semblent renaitre pour la gloire et le bonheur; ils s'abandonnent à la plus vive allégresse.

Or, voilà que, prêt à sortir de la coulisse et à passer de la température du chauffage dans celle d'une atmosphère glacée, un jeune chirurgien-major faisant partie de

la grande-armée, ou, pour m'expliquer plus clairement, un acteur de la troupe de M. Fradin, vêtu d'un léger habit à collet brodé, est arrêté par un habitué très exigeant sur les convenances théâtrales. « Y pensez-vous ? lui dit-il, vous allez poser les pieds sur un terrain glacial, et vous vous bornez à porter un mauvais petit habit dont la vue seule suffirait pour faire greloter vos camarades. Quelle invraisemblance ! — Votre observation est juste, » lui répond l'acteur, qui regarde autour de lui et trouve sous sa main M. Poudret, coiffeur en titre de la troupe.... « Soyez le bien-venu, M. Poudret, dit-il aussitôt ; vous allez me prêter, pour un instant, votre redingote grise. — Avec plaisir, Monsieur ; » et, après quelques compliments d'usage, voilà l'acteur affublé de la redingote prêtée. Il redresse sur sa tête le petit chapeau à trois cornes, il prend une prise de tabac, et entre avec la grande-armée dans la plaine de Smolensk ; il traverse le théâtre, et la reconnaissance des braves étant faite, le vaudeville est terminé, la toile tombe.... Voilà comment tout s'est passé... voilà la provocation à la révolte !... Rien de plus clair, sans doute.

Mais je fais une observation. Ce n'est pas pour vous seul que j'écris ; quelque intelligence épaisse s'exercera peut-être sur la lecture des faits que je viens de rapporter ; et elle n'y comprendra rien ; permettez-moi donc de continuer mon récit. Ici j'ai besoin de l'indulgence de vos lecteurs : si je rapporte inexactement ce qui va suivre, je suis bien excusable ; car les feux allumés par les braves au bivouac avaient répandu dans la salle une telle odeur de résine, de soufre, et une fumée si épaisse, que j'avais beaucoup de peine à distinguer les objets. Voici donc ce que j'ai cru voir :

A peine la redingote grise et le petit chapeau à cornes eurent-ils paru, que quelques fronts rougirent, jaunirent, pâlirent ; il y en eut jusqu'à trois que je pourrais citer.... Un jeune homme surtout, en habit bourgeois, prétend avoir reconnu l'homme gris : « C'est bien lui ! dit-il.... ; c'est fait exprès ! c'est abominable ! » Il s'agit ; il interroge ceux qui l'entourent « Ne voyez-vous rien, leur dit-il ? — Et vous, Monsieur, ne distinguez-vous pas ?

— Moi.... je vois bien quelque chose ;  
Mais je ne sais pour quelle cause  
Je ne distingue pas très-bien.

« — Cela suffit.... Partez.... empoignez l'homme, redingote, chapeau... Vous les trouverez encore tous trois près de ces monceaux de neige. — Monsieur veut dire sans doute que je les trouverai dans cette coulisse à gauche ? — Oui, mon cher ; excusez mon trouble, mon embarras.... Partez, le danger est grand ; rendez vite compte de tout à l'autorité. »

Le dard lancé par une main vigoureuse est moins prompt que le fut le messager.... Il arrive haletant dans la ci-devant plaine russe... et le premier objet qui frappe sa vue, c'est la fameuse redingote grise.... « Vite en prison, seditieux, s'écrie-t-il d'une voix forte. — Monsieur, vous vous trompez..., lui répond avec un accent presque éteint le pauvre perruquier.... Permettez que mes membres roidis par le froid reprennent leur élasticité sous l'humble capote dont Monsieur, que voilà, a eu besoin pour quelques instans. — Ah ! c'est donc lui qui.... » Et s'adressant à l'acteur : « Vous allez me suivre. — Et pourquoi ? — Vous le saurez.... Qu'avez-vous fait de votre chapeau à trois cornes ? — Monsieur, le voici dans un coin ; il se repose de la campagne qu'il vient de faire, en attendant qu'il reparaisse dans le drame de *la Femme à deux Maris*, dans lequel il couvre la tête du mari qui vaut le moins. — M. le directeur, que ce chapeau soit mis au secret jusqu'à nouvel ordre.... M. Poudret, par considération pour vous, votre redingote aura sa liberté ; mais songez que ce n'est qu'une liberté sous caution... ; vous la représenterez en temps et lieu. »

Ces précautions prises, le directeur et l'acteur ci-devant chirurgien, ont été conduits en prison.

Telle est l'histoire de cette soirée, que chacun regardait comme une mauvaise plaisanterie, et dont on s'amuserait encore, si l'on n'en avait fait une matière à procès. L'acteur désigné a été mis au secret dans un cachot, ou chambre basse ouverte à toutes les intempéries de l'air, et on n'a voulu permettre à personne de le voir. Il est accusé d'avoir porté le costume que l'histoire donne au ci-devant empereur. Le directeur va, dit-on, perdre son privilège, et M. le juge d'instruction instruit déjà une procédure. La troupe a reçu ordre de ne plus jouer, ce qui équivaut à celui de mourir de faim. Les gens paisibles s'étonnent de l'importance que l'on donne à de pareilles affaires... A Paris, quarante-huit heures de prison sont la peine ordinaire de l'acteur qui commet quelque faute ; ici on fait un procès contre toute une troupe... ; on punit la population entière, en la privant de ses plaisirs d'hiver, et l'on réduit à la dernière misère une foule de pères de famille que le spectacle faisait vivre. On lui en soit, la question sera neuve et piquante ; il faudra gravement examiner jusqu'à quel point un acteur, porteur d'une redingote grise et d'un chapeau à cornes, aura provoqué à la révolte.

P. S. J'apprends à l'instant que l'acteur a été mis en liberté sous caution, mais que le procès se poursuit avec vigueur.

**EXPÉDITION MILITAIRE**

CONTRE UN MARCHAND COLPORTEUR.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre, du jugement du tribunal de Bourges, qui condamne M. Bousergent, commissaire-priseur, à faire la vente des marchandises du sieur Wel-Mayer et M. Bousergent interjeté, bien malgré lui sans doute, par le sieur de la Cour. Pendant le procès d'appel, M. le procureur du Roi surveillait l'exécution provisoire que l'on a donnée au jugement. Mercredi dernier, vers les trois heures, un rassemblement nombreux existait en face de

la salle Ferry, des plaintes assez vives se faisaient entendre. Voici les mesures que M. le procureur du Roi avait cru devoir prendre contre le sieur Wel-Mayer :

Le commissaire-priseur était à son bureau ; la vente se faisait par conséquent avec l'emploi de son ministère. Le sieur Wel-Mayer criait lui-même sa marchandise ; on dit que deux fois il aurait prononcé le mot, *adjudé ou adjudé* en se tournant du côté du commissaire-priseur ; sur ce, procès-verbal du commissaire de police, pour contravention à la loi.

On se demandait quelle loi ? M. le procureur du Roi est venu l'apprendre. Sur sa réquisition personnelle, un piquet de troupes de ligne et des gendarmes ont fait cesser la vente en expulsant de la salle les nombreux acheteurs qui l'encombraient. La garde a été placée aux portes, les croisées fermées, les ballots de marchandises ficelés et le cachet du commissaire de police apposé dessus. Il paraît que M. le procureur du Roi assistait en personne à cette expédition. C'était en vertu de la loi du 27 nivôse an V, que ce magistrat en agissait ainsi. Heureusement pour le marchand, la loi du 27 nivôse an V, dont les dispositions n'étaient pas d'ailleurs applicables à l'espèce, a été abrogée par celle du 27 ventôse an IX, pour le fait de vente publique aux enchères sans l'intervention de l'officier ministériel ayant droit de vendre ; elle prononçait la confiscation des effets vendus et 1,000 livres d'amende, tandis que celle de l'an IX ne prononce qu'une amende du tiers au plus de la valeur des objets prisés ou vendus, sans confiscation. Le droit de M. le procureur du Roi se bornait à faire dresser procès-verbal pour constater la contravention, s'il en existait, et à requérir, devant les juges compétents, l'application de la peine prononcée par la loi.

Le ministère public a, du reste, promptement reconnu son erreur. Sur les observations qui lui ont été faites, la saisie a été levée, la garde retirée, et le lendemain la vente s'est continuée paisiblement.

Depuis et pour éviter toute nouvelle difficulté, le sieur Wel-Mayer a pris le parti de vendre à prix fixe jusqu'à la décision de son procès par la cour royale.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On écrit de la Bassée (Nord) :  
« Un placard séditieux a été trouvé affiché, il y a peu de jours, sur une pompe publique appartenant à l'Hôtel-de-Ville, et à quelques pas du seul corps-de-garde de la commune. Ce placard contenait un appel en faveur de Napoléon II, accompagné de quelques mots injurieux pour la famille royale. La découverte en a été faite par un agent de police qui ne sait pas lire, à neuf heures et demie du soir, probablement peu d'instans après son exposition. On se demande qui a composé cet écrit, qui l'a affiché là, sous les yeux des hommes de garde, à une heure peu avancée de la nuit, et par un clair de lune magnifique. »

« Au reste, cette escapade n'a obtenu aucun succès, et si elle a fait un moment le sujet des conversations, c'est pour exciter le rire et le mépris. On espère que les recherches de M. le maire, combinées avec celles de l'autorité judiciaire, ne seront pas sans résultat. »

— L'arrêt de la Cour royale d'Aix, dans l'affaire de l'*Aviso*, a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tassy, et le réquisitoire de M. de Thorne, avocat-général. M. Marquézy, gérant de l'*Aviso*, fait sur cet arrêt les observations suivantes :

« On voit que nous ayons eu raison d'appeler du jugement rendu par le Tribunal de Toulon, car il a été réformé sur le chef qui nous condamnait. Il est vrai qu'une peine a été prononcée contre nous ; mais on remarquera que le délit qui nous a valu cette condamnation, n'est pas même mentionné dans la plainte de M. le procureur du Roi ; qu'il n'en a pas été question en première instance ; ni dans le jugement du Tribunal ; que le ministère public en appel n'en a pas parlé, puisqu'il s'est borné à demander la confirmation du jugement. Nous avons donc été condamnés pour un délit qui ne nous était pas reproché, sur lequel, dès lors, nous n'avons pu ni dû nous défendre, ce qui doit entraîner la cassation de cet arrêt par suite du pourvoi que nous avons formé le 6 du courant. »

— La chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Montauban, en renvoyant MM. Constans aîné, Lacaze-Aché et Hippolyte Roux, avocats, en police correctionnelle, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, avait écarté M. Hénauld, imprimeur de la circulaire électorale par eux publiée. Sur l'opposition de M. le procureur du Roi, la Cour royale, chambre des mises en accusation, a joint M. Hénauld aux trois inculpés déjà mis en prévention, et a renvoyé la cause devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse.

— On annonce que la Cour royale de Toulouse a évoqué l'affaire de l'association constitutionnelle de Montauban.

— Les sieurs Commette et Desprez, libraires ambulans, avaient exposé en vente, dans la ville de Darnetal, le *Tableau de l'Amour conjugal* : cet ouvrage fut saisi par la police, comme contenant un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, et renfermant des gravures obscènes ; par suite, les deux libraires furent renvoyés en police correctionnelle. Mais le Tribunal de Rouen, sous la présidence de M. Letourneur, dans son audience du 10 décembre, les a déliés des poursuites du ministère public, attendu que le *Tableau de l'Amour conjugal* a été imprimé avec privilège et approbation du Roi ; que c'est un ouvrage de médecine qui est parvenu à sa 55<sup>e</sup> édition, sans jamais avoir été frappé d'aucune prohibition. »

— M. Michel, docteur en médecine, médecin en chef de l'état-major de la 1<sup>re</sup> division militaire, etc. ; a prêté aujourd'hui serment à l'audience solennelle de la Cour royale. La Cour a entériné les lettres-patentes portant érection en sa faveur d'un majorat au titre de baron.

— Franklin a dit, dans la *Science du bonhomme Richard*, que les jeunes gens et les fous croyaient que dix-huit cents francs et dix-huit ans ne doivent jamais finir. M. de C\*\*\*, fils d'un ancien conseiller au Parlement de Paris, regarda sans doute comme inépuisable une fortune de 500,000 fr. dont il se trouva avoir la libre disposition à sa majorité, lors de la mort de sa mère. En moins de quinze jours, il changea trente fois de chevaux, acheta et revendit sept ou huit voitures de toutes les formes, et se fit faire soixante habits complets. Bref, dans ce court espace de temps, il dépensa 150,000 fr., et serait allé plus loin si son père et sa famille ne se fussent hâtés de provoquer son interdiction pour cause de prodigalité. On se contenta de lui nommer un conseil judiciaire. Après être resté sous ces liens pendant deux ans et demi, M. de C\*\*\* non seulement s'est corrigé, mais il est tombé dans une mélancolie profonde, résultant de la comparaison de son triste sort avec celui des jeunes gens du même âge et du même rang. Sa famille voudrait le marier ; mais comment un homme placé sous le coup d'une demi-interdiction trouverait-il un parti sortable ? L'avis unanime d'un nouveau conseil de famille, auquel le père a adhéré, a été de lui accorder mainlevée du conseil judiciaire. Le Tribunal s'y est refusé, et paraît s'être décidé surtout par le motif que M. de C\*\*\*, à l'âge de 25 ans, ne songe point à prendre un état.

M<sup>e</sup> David aîné a attaqué aujourd'hui cette sentence à l'audience solennelle de la Cour royale. M. de C\*\*\* père, intimé, ne s'est point présenté, et a manifesté le désir, par une lettre écrite à l'avocat, que la sentence fût réformée.

M. de Vaufréland, avocat-général, ne trouvant pas que M. de C\*\*\* fils eût donné, dans un si court espace de temps, la preuve suffisante qu'il fut venu à résipiscence, et se fût entièrement corrigé, a conclu à la confirmation.

Mais la Cour, se fondant sur l'avis unanime du conseil de famille et sur l'adhésion du père, a donné mainlevée du conseil judiciaire.

— Il est des affaires qui, pendant plusieurs années consécutives, se reproduisent devant les Tribunaux, et il est du devoir de la *Gazette des Tribunaux* de les suivre dans toutes leurs phases. Nous avons rendu compte, dans les numéros des 12, 15 et 16 septembre 1826, de la condamnation, par la Cour d'assises de la Seine, de Jean-François Dehamel, ancien garde-du-corps, se prétendant issu des rois de Danemarck, et se disant allié aux familles de France les plus honorables. Après avoir été congédié des gardes-du-corps en 1811, il s'était introduit avec beaucoup d'habileté dans plusieurs familles, et notamment dans la maison de la dame veuve Morléva, alors limonadière, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 22. Feignant une vive passion pour cette dame, beaucoup plus âgée, mais plus riche que lui, il lui proposa de l'épouser, assurant qu'au moyen de cette alliance, elle serait présentée à la Cour, et jouirait même des honneurs du tabouret. Il écrivait devant elle des lettres adressées en apparence à M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi ; mais le garçon de café chargé du message par Dehamel, recevait de lui secrètement l'ordre de le retenir. Pour achever de tourner la tête à la pauvre veuve, il la conduisit chez un nécromancien, qui, à la suite des sortilèges pratiqués en pareil cas, lui annonça les plus hautes destinées. Cependant la dame veuve Morléva ne devait pas voir luire les flambeaux de l'hyménée : elle succomba à une maladie grave dont elle était atteinte. Après sa mort, on trouva un testament qui léguait toute sa fortune au sieur Dehamel, sauf la portion indisponible, réservée à la veuve Aubertin, mère de la dame Morléva, encore vivante. Le sieur Dehamel faisait de plus valoir, par l'entremise de prête-noms, plusieurs billets à ordre portant la signature de la testatrice. Le testament était vrai, mais les billets à ordre furent reconnus faux, et Dehamel condamné à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure. La *Gazette des Tribunaux* du 28 octobre 1826 a rendu compte du rejet de son pourvoi en cassation. Il subit en ce moment sa peine. En outre la veuve Aubertin a attaqué le testament pour cause de dol et de captation. Nous avons, dans nos numéros des 9, 25 et 30 août, et 2 septembre 1827, fait connaître les moyens respectifs de la demanderesse en nullité, et du sieur Dehamel, légataire.

Le 6 novembre, la preuve des faits ayant été ordonnée, et l'enquête ayant eu lieu, la nullité du testament a été prononcée.

M<sup>e</sup> Mérilhou a développé aujourd'hui les griefs d'appel devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Il s'est attaché à démontrer que les moyens qu'aurait employés le sieur Dehamel pour engager la veuve Morléva à l'épouser, ne sont pas de nature à avoir d'influence sur la validité du testament. Il a soigneusement distingué tout ce qui tient à la fabrication des faux billets de ce qui concerne la confection libre et volontaire d'un testament dont la vérité est établie.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de la veuve Aubertin. M. Miller, avocat-général, qui siègeait aujourd'hui à la première chambre, ayant donné ses conclusions dans cette affaire comme avocat du Roi en première instance, les fonctions du ministère public sont remplies par M. Ferey, conseiller-auditeur.

— Un fait unique encore peut-être dans les annales du crime s'est passé à Cloonmel (Etats-Unis.) Quatre frères accusés d'avoir donné la mort à leur beau-frère ont été condamnés à la peine capitale et ont été exécutés au même moment. On n'a pu obtenir d'eux aucun aveu, et ils ont subi la mort sans pousser un soupir.

Erratum. — Dans le N<sup>o</sup> d'avant hier, 5<sup>e</sup> colonne, au lieu de : Brevets de prostitution délivrés par la police à des filles publiques, lisez : à des filles mineures.

# LE CABINET DE LECTURE

Politique, Littérature,  
 Histoire, Biographie,  
 Tribunaux, Théâtres,  
 Anecdotes, Voyages,  
 Sciences et Arts.



Revue des Journaux,  
 Ouvrages Nouveaux,  
 Correspondances,  
 Manuscrits, Mémoires,  
 Modes, etc.

## JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE.

Ce Journal, d'un format double de celui du MONITEUR, a vingt larges colonnes de 124 lignes chacune. Chaque numéro contient donc près de 200 pages in-8°; il paraît tous les cinq jours, les 4, 9, 14, 19, 24 et 29 de chaque mois.

Ce journal politique et littéraire repose sur une grande idée, qui, bien accueillie à Paris, doit l'être surtout dans les départements. Il existe à Paris des établissements littéraires où l'on va lire tous les journaux et recueils périodiques; il en existe aussi dans les grandes villes des départements, mais moins complets. Eh bien! l'on a voulu faire un journal qui, grâce à la vaste dimension de ses vingt colonnes, offrir l'image de ces établissements utiles, et en tint lieu de la manière la plus commode. Ainsi, sans se déranger, les abonnés du *Cabinet de Lecture* reçoivent tous les cinq jours ce qu'ils étaient obligés d'aller chercher ailleurs; ils reçoivent le choix tout fait, et ne donnent leur attention qu'à des choses qui en sont tout-à-fait dignes, soit par le talent de l'écrivain, soit par l'importance du sujet et des documents: c'est un véritable établissement littéraire qui, non seulement leur arrive régulièrement et leur offre pour cinq jours une lecture abondante, mais encore demeure leur propriété et conserve sous leur main d'utiles documents et des ouvrages agréables.

On conçoit que, pour être fidèle à son titre, ce journal doit tout embrasser. Il n'est donc étranger à aucune branche de connaissances; la politique, qui a été négligée dans les premiers numéros, y trouve place depuis le 4 décembre dernier. Voici sur quelles bases repose chaque partie du journal:

La politique y est traitée de la manière la plus capable de faire adopter des idées justes et saines. Dans un établissement littéraire, le *Constitutionnel* est à côté de la *Gazette*, le *Journal des Débats* à côté de la *Quotidienne*, le *Courrier français* à côté du *Drapeau blanc*, la légèreté du *Figaro* et la frivolité du *Sylphe* touchent de près l'officialité du *Moniteur* et la gravité du *Globe*.

Eh bien! le *Cabinet de Lecture*, choisissant ce qu'il y a de plus saillant et de plus approprié aux questions du moment, présente les opinions diverses, les attaques et les réponses, et de cette polémique

animée où les événements s'entrechoquent, fait jaillir les véritables conséquences qui doivent en être déduites. On sent combien est consciencieuse et utile pour les lecteurs cette manière calme de traiter la politique. La couleur du *Cabinet de Lecture* est celle de l'impartialité; point de restrictions, point d'exagérations; la vérité, mais la vérité sans passion. Il sera rendu compte des séances de la Chambre des députés.

La partie littéraire et historique du *Cabinet de Lecture* a déjà été remarquée; même méthode que pour la politique: seulement, le *Cabinet de Lecture*, dans le dessein de plaire à ses lecteurs, s'attache moins aux théories qu'aux ouvrages. Ainsi, des fragmens inédits, des nouvelles, de petits romans, des poésies inédites, mais en petit nombre, seront toujours préférés aux opinions critiques, comme étant plus susceptibles d'intéresser. Sous le rapport historique, le *Cabinet de Lecture* a déjà publié des pièces inédites de la plus haute importance, qui ont piqué la curiosité publique. Grâce aux combinaisons de son organisation, le *Cabinet de Lecture* est riche de son propre fonds; les avantages de sa position littéraire, et le nombre de ses rédacteurs et de ses correspondans, lui permettent de donner en articles originaux une grande partie des matières qu'il contient.

Tout ce qui concerne les sciences, les arts, les voyages, les tribunaux, les théâtres, les modes, etc., trouve aussi place dans les colonnes du *Cabinet de Lecture*, quand ces matières présentent de l'intérêt: car sa première loi, son but constant, est d'intéresser. Ces sujets divers y sont traités en articles, soit originaux, soit traduits ou extraits des feuilles quotidiennes ou des recueils périodiques. Le *Cabinet de Lecture* donne la meilleure substance de la presse périodique, et emprunte, non seulement aux journaux publiés à Paris, mais encore aux journaux des départements et aux journaux et recueils étrangers. Ainsi le *Cabinet de Lecture* n'a point de place pour ce qu'on appelle le remplissage.

De cette sorte, il n'y a rien de neuf et d'intéressant en politique et en littérature, dans les sciences et les arts, enfin dans tout ce qui intéresse l'ordre social que le *Cabinet de Lecture* ne fasse connaître. Le *Cabinet de Lecture* peut ainsi tenir lieu de tous les journaux; il a sur tous un grand avantage, celui du choix qui s'accorde très bien avec son universalité, et celui de l'utilité jointe à l'agrément; sa condition première est la variété. En un mot, c'est un CABINET DE LECTURE.

Le *Cabinet de Lecture* s'adresse à tous les amis de la raison par sa manière de traiter la politique, à tous les amis du talent par sa manière de traiter la littérature, à toutes les classes par son prix peu élevé.

### PRIX DE L'ABONNEMENT:

|                        |        |
|------------------------|--------|
| Pour un an             | 48 fr. |
| Pour 6 mois            | 25     |
| Pour 3 mois            | 15     |
| Pour l'étranger en sus | 6      |

### On s'abonne à Paris:

Au BUREAU CENTRAL, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9;  
 Chez Mongie aîné, boulevard des Italiens, n° 40;  
 Houdaille et Vénier, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6;  
 Lecointe, quai des Augustins, n° 49;  
 Gosselin (Charles), rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9;  
 Bossange (Hector), quai Voltaire, n° 44;  
 Renouard (Jules), rue de Tournon, n° 6;  
 Et chez les Libraires et Directeurs des postes des départements.

### ANNONCES LÉGALES.

#### CABINET DE M. AUBRY.

Rue Vivienne, n° 25.

Par acte sous seing-privé, du 5 décembre 1829, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par BEAUJEU, qui a reçu les droits, il appert que les sieur et dame DOR, marchands traiteurs, demeurant à Paris, rue Bourthebourg, n° 12, ont vendu leur fonds de traiteur qu'ils exploitent susdite rue Bourthebourg, n° 12, aux sieur et dame BEC, demeurant à Paris, rue de Montmorency, au Marais, n° 2, moyennant 1500 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangemens entre créanciers et de tous recouvrements de créances, ainsi que de la suite des faillites.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le jeudi 17 décembre 1829, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle MAISON de campagne, ile et dépendances, sises à Charenton-Saint-Maurice, grande rue, n° 25.

S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 décembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vin garni de série de mesures, tables, glaces, quinquets, fontaine, faïence, cabinets vitrés, poêle en cuivre, casseroles, marmite, bassine, vin rouge et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 décembre 1829, heure de midi, consistant en chaises, commode, secrétaire, chiffonnier, table de piquet, miroir, glaces, flambeaux, couchette, matelas, sommier et autres objets. — Au comptant.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n° 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGERTON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 355, et rue de Rivoli, entre les n° 50 et 52.

#### ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul, En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4551 mètres 60 centimètres, ou 1193 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chapeaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 32 centimètres, ou 138 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 57 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 53 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir:

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| Pour le 1 <sup>er</sup> lot, à | 1,080,000 fr. |
| Pour le 2 <sup>e</sup> lot, à  | 195,600       |

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Pour le 3 <sup>e</sup> lot, à | 192,000 |
| Pour le 4 <sup>e</sup> lot, à | 192,000 |
| Pour le 5 <sup>e</sup> lot, à | 210,000 |

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption de droits de toute nature jusqu'au mois de janvier 1844, conformément au décret du 11 janvier 1811.

S'adresser, pour avoir des renseignements et communication du cahier des charges et des plans:

- 1<sup>o</sup> A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 34;
  - 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n° 66;
  - 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;
  - 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n° 15, dépositaire des titres.
- On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

### AVIS DIVERS.

Vente pour cause de fin de bail, de tous les objets mobiliers et marchandises dépendans d'un fonds de commerce de marchand FAYENCIER, exploité rue du faubourg Saint-Honoré, n° 6, le vendredi 18 décembre, et jours suivans, onze heures du matin.

Cette vente consiste en quelques articles de meubles, tels que bas de buffet, tables, chaises, poêle en faïence, comptoirs, casiers, tablettes, banquette, etc.

- 200 pièces de porcelaine blanche unie et dorée.
- 800 pièces en verreries et cristaux tels que verres à boire, verres à liqueurs, carafes, sucriers, compotiers, coupes, vases, etc.
- 700 pièces en faïence et terre de pipe,
- 200 pièces de grès et poterie.
- 50 bouteilles de gros verre. — Au comptant.

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmaing.*

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le  
 case  
 Reçu des francs dix centimes

